



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	134-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.190
Déposée le :	05.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rappa (Berthoud, Le Centre) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1180/2024 du 20 novembre 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Pour une concurrence équitable et à armes égales : le canton de Berne a également besoin d'une clause relative au niveau des prix !

Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la clause relative au niveau des prix dans les appels d'offres publics et de veiller à l'égalité des chances.

Développement :

Lors de l'attribution de marchés publics, les différents niveaux de prix dans les pays où la prestation est fournie doivent être pris en compte à l'avenir. Il convient de modifier les bases légales en conséquence. En juin 2019, le Parlement fédéral a adopté de nouvelles règles du jeu en matière de marchés publics. Si une entreprise étrangère se porte candidate à un marché public, le niveau des prix pratiqués dans ce pays sera désormais pris en compte. Exemple : un fournisseur de fenêtres d'un pays où le niveau de prix est inférieur de 20 % à celui de la Suisse doit soumettre une offre au moins 20 % plus avantageuse. Entre-temps, onze cantons (Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Soleure, Schwyz, Thurgovie, Zoug et Zurich) ont adopté la clause relative au niveau des prix et, comme critère supplémentaire, la fiabilité des prix, mettant ainsi en œuvre l'objectif crucial qu'est l'harmonisation entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'artisanat. Les PME bernoises sont l'épine dorsale de notre économie. Une politique économique durable implique également de traiter notre industrie avec le plus d'égards possible et de faire en sorte que le canton de Berne exploite sa marge de manœuvre en faveur des entreprises locales. L'ajustement du niveau des prix permet aux entreprises produisant en Suisse de se mesurer aux autres à armes égales. En outre, les procédures seront plus simples et plus rapides, et les entreprises bénéficieront d'une plus grande sécurité dans leur planification.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ont déjà examiné dans le détail la question de la clause des niveaux de prix en 2021, lors de l'adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Ils ont décidé de ne pas adopter cette clause pour les raisons que le Conseil-exécutif a exposées dans son Rapport sur la loi concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), pages 3 et suivantes. Le Conseil-exécutif renvoie donc ici aussi à ces motifs, qui en résumé sont les suivants : la clause des niveaux de prix viole le droit supérieur ; elle est inapplicable dans la pratique et provoquerait une hausse des dépenses publiques ; elle n'apporterait par ailleurs aucun avantage à l'économie bernoise, augmentant au contraire significativement les contraintes bureaucratiques applicables aux marchés publics.

En outre, le Conseil-exécutif attire l'attention sur ces considérations :

À la Confédération et dans les cantons qui ont adopté la clause des niveaux de prix, celle-ci est jusqu'à présent restée sans effet. À l'été 2024, ce critère d'adjudication n'avait été pris en compte dans aucun marché connu de l'administration fédérale. Une recherche effectuée en septembre 2024 sur la plateforme intelliprocure.ch, qui permet de consulter tous les documents relatifs aux appels d'offres publiés sur simap.ch, montre que la clause des niveaux de prix n'a pas été appliquée à un seul marché dans toute la Suisse. Cette omission est licite, parce que l'article 29, alinéa 1 de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) n'exige pas l'application de ce critère d'adjudication, contrairement à ce que laisse supposer la motion. Au contraire, comme pour tous les autres critères d'adjudication (à l'exception du prix, exigé dans tous les cas), c'est à l'adjudicateur de décider s'il souhaite ou non l'appliquer. De plus, la LMP limite d'emblée l'application de la clause des niveaux de prix en émettant cette réserve : « En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse ». L'adjudicateur doit ainsi tenir compte du droit supérieur de l'OMC, qui interdit de désavantager la plupart des soumissionnaires et produits étrangers, et exclut donc l'application de la clause des niveaux de prix dans les marchés soumis aux accords internationaux, qui sont les plus nombreux.

Le « calculateur des niveaux de prix » mis à disposition par l'administration fédérale illustre lui aussi le fait que la clause des niveaux de prix n'est guère applicable dans les marchés publics. La Confédération a chargé l'un des principaux partisans de la clause des niveaux de prix de concevoir cet instrument, qui consiste en une série de tableaux Excel complexes, afin de faciliter l'application de la disposition légale. Or quiconque tente de compléter ces tableaux s'aperçoit rapidement que l'obligation de le faire désormais pour chaque offre soumise au canton ou à l'une de ses communes n'apporterait aucune valeur ajoutée aux PME bernoises.

Cela montre bien que la clause des niveaux de prix, qui fait encore l'objet d'une vive controverse à l'assemblée fédérale, est une disposition légale adoptée « pour la galerie » : elle reflète certes des préoccupations politiques légitimes, mais il était au fond clair dès le départ qu'elle ne produirait jamais aucun effet. Elle connaîtra le même sort dans les cantons que mentionne la motion : ils ont inscrit la clause des niveaux de prix dans leur législation mais ne pourront jamais l'appliquer, ne serait-ce que parce qu'elle est incompatible avec l'AIMP de rang supérieur. Le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne doit donc s'abstenir d'adopter une telle législation.

Pour ces motifs, il demande le rejet de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil